

REGLEMENT NUMERO 59

"POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION NUMERO 49 DANS LA MUNICIPALITE DE LAC ST-CHARLES, COMTE DE CHAUVEAU"

CONSIDERANT QUE, la Corporation Municipale de Lac St-Charles, comté de Chauveau, est régie par les dispositions du Code Municipal de Québec;

CONSIDERANT QUE, ce Conseil a adopté le règlement numéro 49, concernant le zonage et la construction, dans la Municipalité de Lac St-Charles;

CONSIDERANT QU'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications audit règlement, et plus spécialement aux zones A-1 à A-14 pour en exclure les utilisations industrielles, ou pites de sable ou de gravier ou carrières de toutes sortes;

CONSIDERANT QU'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 15ième jour de juin 1971;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller René Raoul Rhéaume, appuyé par Monsieur le Conseiller Rodrigue Tremblay;

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce Conseil, portant le numéro 59, et ce Conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION NUMERO 49.

## ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage et de construction numéro 49, afin de modifier les usages prévus dans les zones A-1 à A-14, pour exclure les utilisations industrielles, et plus particulièrement les exploitations de sablières, ou pites de sable ou de gravier, ou carrières de toutes sortes.

## ARTICLE 3

L'article 20-A du règlement de zonage et de construction portant le numéro 49 et se lisant comme suit:

### Article 20-A

Les constructions et les usages permis dans les zones R, RB, C et I pourvu que la réglementation pour ces zones, selon le cas, sauf l'alignement, soit observée;

est remplacé par le suivant:

### Article 20-A

Les construction et les usages permis dans les zones R, RB, C, pourvu que la réglementation pour ces zones selon le cas, mais sauf l'alignement soit observée.

## ARTICLE 4

Un nouvel article 20-A est par les présentes, intercalé, entre l'article 20 et l'article 21 du règlement numéro 49, ledit article 20-A se lisant comme suit:

Article 20-A

Aucun usage ou construction industrielle sera permis dans les zones agricoles (A-1 à 1-14); sont plus spécialement exclues des zones A-1 à A-14 toutes les exploitations de sablières, pites de sable, ou de gravier, ou carrières de toutes sortes.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté le 21 juin 1971.

SIGNE LEOPOLD E. BEAULIEU

SIGNE NORMAND BEAULIEU

## Feuille témoin

Titre du document :

Règlement no 59

Page (s) manquante (s) du document

Indiquer la (les) page (s) manquante (s) :

Document (s) manquant (s) : Préciser si nécessaire : Avis public

Document non numérisé. Préciser la raison :

Document impossible à numériser parce trop pâle

Document illisible

Plan de format non standard :

Localisation actuelle du plan :

Document dont le support ou le format ne permet pas la numérisation . Indiquer pourquoi et le lieu de conservation du document original :

Autre

Date du constat : 2006-03-08